ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 68

présenté par
M. Taugourdeau

ARTICLE 5

Après le mot :

« présentés »,

rédiger ainsi la fin de l’alinéa 20 :

« librement dès le premier tour ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les candidats ou listes de candidats doivent pouvoir se présenter librement aux élections.

Cet amendement vise donc à permettre cette liberté, dès le premier tour, aux salariés.